

**TASK FORCE**

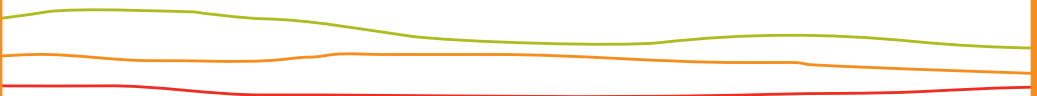
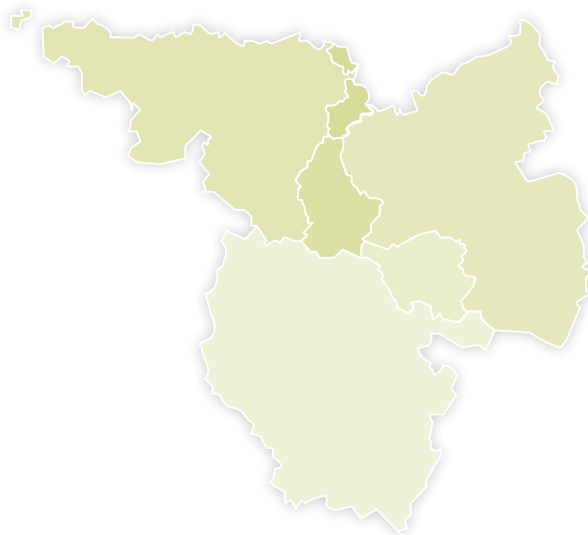


**Grenzgänger / Frontaliers**

# **Amélioration de la mobilité du marché du travail au sein de la Grande Région**

## **12 Solutions**

de la Task Force Frontaliers



**Amélioration de la mobilité  
du marché du travail au sein  
de la Grande Région**



**12 Solutions**

de la Task Force Frontaliers

## ■ Editeur

### TASK FORCE FRONTALIERS DE LA GRANDE REGION

Franz-Josef-Röder-Straße 17

D-66119 Sarrebruck

taskforce.grenzgaenger@arbeit.saarland.de

www.tf-frontaliers.eu

## ■ Auteurs



Melanie Binkert



Mariane Bosse-Zadé



Céline Laforsch



Esther Trapp-Harlow

## ■ Traduction



Patricia Klahm  
et Céline Laforsch

© Task Force Frontaliers  
janvier 2014

### Clause de non-responsabilité

La clause de non responsabilité s'applique à l'ensemble des informations contenues dans cet ouvrage. Les informations ont été soigneusement collectées et traduites, cependant des erreurs ne peuvent être exclues.

### Droit d'auteur

Tout droit de reproduction de l'œuvre, incluant toutes ses parties, est réservé. Toute utilisation en dehors des limites étroites de la loi relative aux droits d'auteur est interdite sans autorisation préalable de la Task Force Frontaliers de la Grande Région.

## La Task Force Frontaliers de la Grande Région

L'Union européenne



DE EUROPÄISCHE UNION INVESTIERT IN IHR ZUKUNFT



Le Ministère de l'Economie, du Travail, de l'Energie et du Transport de la Sarre



SAARLAND

Le Ministère de la Communauté germanophone de Belgique



La Préfecture de la Lorraine



La Région Lorraine



Le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire du Luxembourg



Le Ministère des Affaires sociales, du Travail et de l'Emploi de la Rhénanie-Palatinat



L'Office wallon de l'emploi et de la formation professionnelle, FOREM.



Wallonie

La Task Force Frontaliers de la Grande Région (TFF), dont la création est le résultat d'une déclaration commune du 10<sup>ème</sup> Sommet de la Grande Région, a pris ses fonctions en septembre 2011. La TFF repose sur la base d'un projet Interreg IV-A, dont toutes les entités de la Grande Région sont partenaires.

La mission de la TFF consiste à améliorer la mobilité du marché du travail transfrontalier à travers l'élaboration de propositions de solutions juridiques et administratives de nature fondamentale face à des questions et problématiques rencontrées par les travailleurs frontaliers ou les entreprises qui les emploient. Pour ce faire, la TFF constitue un lien entre les acteurs du marché de l'emploi de la Grande Région et les décideurs politiques aux niveaux régional, national et européen, auxquels elle transmet ses propositions afin d'améliorer la mobilité du marché du travail de la Grande Région.

Pendant la réalisation de son travail, l'équipe de la TFF qui se compose de quatre juristes et d'une employée administrative, est accompagnée et financée par les partenaires du projet L'Union européenne finance 50 % des coûts du projet.

La mission de la TFF se compose en règle générale en trois étapes.

Dans un premier temps, il convient de déterminer les freins à la mobilité existants. Ceux-ci sont principalement signalés par les partenaires du projet ou identifiés par les juristes de l'équipe. Grâce à une coopération très étroite, les acteurs du marché du travail transfrontalier de la Grande Région participent également à l'identification de freins à la mobilité.

Le cœur de la deuxième étape du travail consiste en la réalisation de proposition de solution de nature juridique ou administrative par l'équipe de la TFF. Les approches de solutions comprennent des propositions de changement de loi, de conclusion d'accord bilatéral, ou de modification de la pratique des administrations pour se conformer à la législation en vigueur.

Les propositions de solutions sont, dans un troisième temps, transmises aux institutions et décideurs politiques compétents. La TFF, avec son expertise juridique, accompagne les institutions et décideurs politiques pendant la procédure de transposition des propositions de solutions.

Un bon nombre des solutions proposées par la TFF pour améliorer le marché du travail de la Grande Région sont déjà ou sur le point d'être transposées. Cette brochure vous présente 12 thématiques traitées par la TFF avec leurs propositions de solutions et les résultats atteints.

Vous trouverez tous les thèmes traités et toutes les avancées sur notre site internet :  
[www.tf-frontaliers.eu](http://www.tf-frontaliers.eu)



## ■ Table des matières

01.	Dorénavant tous les frontaliers de la Grande Région percevront une allocation familiale différentielle	Page 09
02.	Imposition des retraites des anciens travailleurs frontaliers: la fin d'un désavantage en vue	Page 11
03.	Nécessité d'une réglementation européenne concernant le « congé politique »	Page 13
04.	Ajustement du mode de calcul des indemnités de maladie : Fin d'une discrimination	Page 14
05.	Course de taxi transfrontalière : la TFF propose des solutions	Page 16
06.	Contrôle médical des travailleurs frontaliers par le Grand-Duché de Luxembourg	Page 19
07.	Pas d'obligation pour les frontaliers de souscrire à une assurance maladie complémentaire belge	Page 20
08.	Ajustement de la pratique administrative: trajets raccourcis pour les demandes de passeport	Page 21
09.	La proposition de solution de la TFF va être transposée : La Belgique et l'Allemagne vont instaurer une attestation reconnue au niveau européen pour la formation continue des chauffeurs routiers	Page 22
10.	Traitement fiscal de la rémunération du travail de collaborateurs d'une institution franco-allemande	Page 24
11.	Les enfants de travailleurs frontaliers peuvent fréquenter un jardin d'enfant intégratif	Page 26
12.	Elan positif sur l'apprentissage transfrontalier au sein de la Grande Région - un état des lieux -	Page 27

## 01. Dorénavant tous les frontaliers de la Grande Région percevront une allocation familiale différentielle



Un frein à la mobilité existant depuis plusieurs années au-delà des frontières grandes régionales consiste en l'exclusion nationale de l'allocation familiale différentielle. La problématique se présente de la manière suivante : Sur la base des règlements européens, il est assuré, en règle générale, que les travailleurs frontaliers perçoivent un complément différentiel correspondant à la différence entre le montant des allocations familiales prévu par l'Etat de résidence et celui prévu par l'Etat d'emploi.

Ceci n'est pas le cas sur la base du principe, dit « Etat d'exercice de l'activité » lorsque :

- les deux parents sont des travailleurs frontaliers ou,
- qu'il n'existe qu'un seul parent travailleur frontalier à prendre en compte.

Il en résulte que l'exercice d'une activité professionnelle dans le pays voisin peut conduire à une réduction du montant des prestations familiales par rapport à une famille identique n'ayant pas d'élément d'extranéité.

Prenons par exemple une famille avec deux enfants résidant en Allemagne dont les deux parents exercent leur activité en France. Dans leur Etat de résidence le montant des allocations familiales est de 368 €. En application du principe de l'Etat d'exercice de l'activité, ils obtiennent exclusivement les allocations familiales françaises où le montant s'élève à 128,57 € pour deux enfants. Bien que la famille réside en Allemagne, elle ne percevait jusqu'alors pas le montant différentiel de 239,43 €.



La TFF s'est saisie de cette problématique dans le cadre d'un vaste dossier d'expertise juridique. Après consultation de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la TFF arrive au résultat que le droit de l'Union, dans les cas présentés, accorde à l'Etat de résidence qui n'est normalement pas compétent, la faculté de verser une allocation familiale différentielle. Au contraire, l'exclusion du versement d'allocation familiale différentielle se fondant sur des prescriptions nationales constitue un inconvénient conséquent susceptible d'entraver l'exercice du droit à la libre circulation. La TFF est d'avis que le versement d'une allocation familiale différentielle s'impose à l'Etat de résidence dans les constellations susvisées, et ce, même si le règlement (CE) n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ne le prévoit pas explicitement. Afin d'éliminer ce frein à la mobilité pour l'ensemble de la Grande Région, la TFF a

## 01. Dorénavant tous les frontaliers de la Grande Région percevront une allocation familiale différentielle

proposé une modification des législations allemande et belge. La France et le Luxembourg peuvent en l'occurrence être cités comme exemples de bonne pratique. En effet, ceux-ci prévoyaient déjà dans les constellations précédemment citées le versement d'allocation familiale différentielle.



La prise de contact avec les institutions compétentes en Belgique et en Allemagne ont conduit à un des premiers succès de la TFF.

La Wallonie et la Communauté germanophone de Belgique ont signalisé leur volonté de prendre en compte la proposition de la TFF dès que la compétence législative en matière d'allocation familiale sera transférée aux entités fédérées.

En Allemagne, la « Familienkasse Direktion » (organisme de liaison allemand) a, en juillet 2013, modifié sa circulaire interne. Dorénavant une allocation familiale différentielle sera versée aux travailleurs frontaliers qui résident en Allemagne et qui exercent une activité dans un autre Etat membre.

Pour les familles concernées, tel l'exemple cité précédemment, cela signifie qu'elles percevront une allocation familiale différentielle mensuelle de 239,43 €.

Comme ces instructions sont valables pour tous les travailleurs frontaliers résidant en Allemagne, ce frein à la mobilité a non seulement disparu pour l'ensemble de la Grande Région, mais aussi pour toutes les autres régions frontalières. Par exemple, dans la région frontalière entre les Pays-Bas et l'Allemagne cette problématique faisait jusqu'alors partie du « top 10 » des freins à la mobilité.

## 02. Imposition des retraites des anciens travailleurs frontaliers: la fin d'un désavantage en vue



Un point négatif pour les anciens travailleurs frontaliers qui ont exercé leur activité professionnelle en Allemagne et qui résident en France, est l'imposition de leur pension de retraite légale allemande par l'Allemagne. Selon la convention franco-allemande ayant pour but d'éviter la double imposition (convention fiscale franco-allemande), la République fédérale d'Allemagne a la souveraineté fiscale concernant les pensions de retraite du système légal allemand et ce, même pour les bénéficiaires résidant en France. En 2005, la loi concernant l'imposition des retraites a fait l'objet d'une réforme en Allemagne. Depuis cette réforme, les personnes qui résident en France et qui bénéficient d'une pension de l'assurance légale allemande sont obligées de payer des impôts sur leur retraite allemande. Le fait que les « frontaliers-retraités » doivent payer des impôts sur leur retraite en Allemagne, occasionne des difficultés particulières. Ils paient en comparaison avec leurs homologues allemands communément un impôt plus élevé sur leur pension de retraite allemande. Cela est dû au fait qu'ils sont selon le droit allemand des impôts généralement soumis à une obligation fiscale limitée, ce qui ne permet pas la prise en compte des conditions personnelles et familiales. Cette problématique engendre de nombreux impondérables. Ainsi, il résulte de l'envoi tardif des avis d'imposition par l'administration allemande (plusieurs années de décalage) que les retraités soient obligés de payer des arriérés considérables.



La TFF suggère une modification de la convention fiscale franco-allemande afin de résoudre cette problématique. Plus précisément, elle propose que l'imposition des retraites de l'assurance vieillesse légale allemande soit allouée à l'Etat de résidence. Afin de compenser la perte de recette fiscale du côté allemand, la TFF propose en outre que la France verse en contrepartie une compensation financière à la République fédérale d'Allemagne.



Le rapport juridique de la TFF a été transféré au Sommet de la Grande Région le 12 juillet 2012. Les membres français et allemands du Sommet ont décidé de sensibiliser les ministères des finances compétents à Paris et Berlin, et de transmettre à cette occasion le rapport effectué par la TFF.

## 02. Imposition des retraites des anciens travailleurs frontaliers: la fin d'un désavantage en vue

Dans cette longue procédure de négociation un accord de principe a été obtenu en décembre 2013 entre les ministères des finances français et allemand, accord qui correspond à la proposition de solution de la TFF.

La fin d'un désavantage des anciens travailleurs frontaliers face à l'imposition des retraites est en vue. Il reste à espérer que le remaniement de la convention fiscale franco-allemande avance rapidement afin que la mobilité des travailleurs des générations à venir ne soit pas altérée par l'expérience des actuels « retraités-frontaliers ».

## 03. Nécessité d'une réglementation européenne concernant le « congé politique »



Les travailleurs frontaliers exerçant un mandat politique au sein de la Grande Région rencontrent des difficultés quant à l'obtention d'un congé politique. Le congé politique se traduit par une libération de l'obligation de travail de la personne concernée afin qu'elle puisse exercer son mandat politique. Au sein de la Grande Région, il existe différentes législations nationales pour l'octroi d'un congé politique. Ces législations ont en commun de ne pas prendre les travailleurs frontaliers en considération.



Dans la situation juridique actuelle, la TFF a constaté qu'un travailleur frontalier ne peut alléguer ni les règles du pays d'emploi, ni les règles du pays de résidence.

Par exemple, un travailleur frontalier qui travaille au Luxembourg mais qui réside et exerce un mandat politique en France n'a droit à aucun congé politique. Ce frontalier ne peut faire valoir ses droits à un congé politique auprès de son employeur luxembourgeois, alors qu'il y aurait droit selon les dispositions légales françaises, étant donné que son employeur au Luxembourg ne peut être obligé par une législation étrangère. Le travailleur frontalier ne peut pas non plus avoir recours aux dispositions luxembourgeoises concernant le congé politique étant donné que celles-ci sont uniquement applicables lorsque le mandat politique est exercé sur le territoire du Luxembourg.

La TFF est arrivée à la conclusion que la modification des différentes législations nationales à elle seule ne suffira pas à atteindre le but souhaité. Au contraire, la mise en place d'une réglementation au niveau européen apparaît comme nécessaire.



La TFF s'engage pour une solution au niveau européen et a utilisé l'initiative de la Commission européenne dans le cadre d'une consultation publique portant sur la citoyenneté de l'Union pour transférer son point de vue. En Mars 2013, la problématique a également été présentée au Comité des régions.



## 04. Ajustement du mode de calcul des indemnités de maladie : Fin d'une discrimination



Un frein à la mobilité sur lequel l'équipe de la TFF a travaillé, a concerné les travailleurs frontaliers résidant en France et exerçant une activité professionnelle en Allemagne. Ceux-ci subissaient un désavantage lors du calcul des indemnités de maladie et recevaient, en comparaison avec leurs collègues résidant en Allemagne, un revenu de remplacement proportionnellement inférieur. Dans les faits, afin de déterminer le montant de l'indemnité à verser, les organismes compétents allemands prenaient dans leur mode de calcul uniquement en compte une déduction se basant sur un impôt sur le revenu allemand. Or les travailleurs frontaliers ayant leur résidence en France paient normalement leur impôt sur le revenu en France selon le système français où l'impôt sur le revenu est généralement moins élevé.



Dans son dossier d'expertise, la TFF rappelle dans un premier temps que l'annexe XI du règlement (CE) n°883/2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, précise qu'un mode de calcul alternatif doit être effectué lorsque le travailleur frontalier en fait la demande. Le montant de la prestation doit alors être déterminé en fonction de la rémunération nette qu'il perçoit effectivement. La problématique principale consistait ici à définir le contenu exact de la notion de rémunération nette que le travailleur frontalier perçoit effectivement. La TFF arrive à la conclusion suivante : lorsque le travailleur frontalier en fait la demande, le mode de calcul des indemnités de maladie doit prendre en considération une déduction se basant sur le montant réel de l'imposition française sur le revenu. Seule cette méthode de calcul se justifie au regard du droit de l'Union européenne et plus précisément au regard de la notion de rémunération nette perçue effectivement.



Le dossier d'expertise a, entre autre, été transmis au tribunal social de la Sarre où plusieurs affaires étaient pendantes.

Le tribunal social a confirmé, dans deux décisions de février 2013, la position soutenue par la TFF, à savoir :

- dès que le travailleur en fait la demande les indemnités de maladie doivent être calculées en fonction de la rémunération nette que le travailleur frontalier perçoit effectivement,

- ce mode de calcul supplémentaire doit tenir compte du montant réel de l'imposition française.

Suite à ces jugements, la caisse de maladie allemande l'AOK Rhénanie-Palatinat/Sarre a modifié sa pratique. Désormais, en cas de demande du travailleur frontalier, le mode de calcul des indemnités de maladie prend en compte une retenue de l'imposition française sur le revenu.

On peut penser que les autres caisses allemandes de maladie vont également se mettre en conformité avec ces décisions.

Ainsi une discrimination à l'encontre des travailleurs frontaliers est levée.

## 05. Course de taxi transfrontalière : la TFF propose des solutions



Déposer ou venir chercher un client au-delà de la frontière n'est pas toujours chose aisée. En effet, l'exécution de courses de taxis transfrontalières entre la France et l'Allemagne ont ponctuellement donné lieu à des problèmes ou des malentendus. Des chauffeurs de taxis de part et d'autre de la frontière ont été verbalisés. Les problématiques principales qui ont été posées par les politiciens et les professionnels de taxis sont les suivantes :

- Est-il juridiquement possible pour un chauffeur de taxi de réaliser une course transfrontalière entre la France et l'Allemagne?
- Est-il nécessaire d'obtenir une autorisation?
- Est-il possible d'interdire l'utilisation d'un équipement technique spécifique, à savoir le nouveau système de lumineux rouge des taxis français?

Le rapport d'expertise de la TFF a pour objectif d'éclaircir la situation juridique existante entre la France et l'Allemagne, et propose des solutions envisageables.



Après examen des droits nationaux l'équipe de la TFF arrive aux conclusions suivantes.

### ■ Concernant les taxis établis en Allemagne :

Il n'y a pas d'obstacle juridique dans le droit français. Les taxis établis en Allemagne peuvent conduire un client de l'Allemagne vers la France et n'ont pas besoin d'autorisation pour cela. Lorsqu'ils viennent chercher un client en France pour le conduire vers l'Allemagne, les chauffeurs de taxis établis en Allemagne doivent seulement pouvoir prouver qu'ils ont fait l'objet d'une réservation préalable.

La TFF a, pour faciliter la preuve de la réservation préalable, élaboré un formulaire bilingue français-allemand contenant les mentions nécessaires à l'attention des taxis basés en Allemagne (voir document ci-après).

### ■ Concernant les taxis établis en France :

Ils peuvent maintenir leur lumineux rouge allumé lorsqu'ils circulent sur le territoire allemand. Ce lumineux ne constitue pas un danger pour la sécurité et l'ordre public et ne contrevient donc pas au droit allemand.

Si le système de lumineux ne pose pas de problème, d'un point de vue juridique, les taxis basés en France ne peuvent pas circuler librement sur le sol allemand. En effet, à défaut d'existence d'un accord entre la France et l'Allemagne, ceux-ci doivent se procurer une autorisation. A ce jour, il n'existe pas de procédure formalisée.

Face à ce constat, la TFF propose deux pistes de solutions : la conclusion d'un accord spécifique entre la France et l'Allemagne ou la mise en place par l'Allemagne d'une procédure praticable et transparente afin que les taxis basés en France puissent sans difficulté obtenir l'autorisation exigée.

La conclusion d'un accord entre la France et l'Allemagne a pour avantage de neutraliser l'exigence d'une autorisation ce qui est le plus pragmatique pour les chauffeurs de taxis qui n'ont alors pas à accomplir de formalités particulières. Des formalités lourdes ou répétitives peuvent décourager les chauffeurs de taxis à réaliser des courses transfrontalières. Cette solution dépend de la bonne volonté des deux Etats concernés et est soumise à une procédure longue pour être transposée.

La mise en place d'une procédure d'autorisation praticable et transparente a, quant à elle, l'avantage de pouvoir être réalisée rapidement et permet à l'Allemagne d'agir en toute autonomie. Le point négatif de cette solution est l'effet sur les taxis français. Contrairement aux taxis allemands, les taxis basés en France devront alors exécuter les démarches administratives nécessaires afin d'obtenir une autorisation.



Le rapport d'expertise, datant du mois de novembre 2013, a été transféré aux institutions allemandes et françaises compétentes. Les ministères français ont réagi promptement suite à l'envoi du rapport. Ils se montrent intéressés pour dialoguer et espèrent qu'une des solutions proposées par la TFF pourra prochainement aboutir.

Le modèle de formulaire bilingue proposé par la TFF a d'ores et déjà été très favorablement accueilli par les organisations allemandes de professionnels de taxis.

## 05. Course de taxi transfrontalière : la TFF propose des solutions

[www.tf-grenzzaenger.eu](http://www.tf-grenzzaenger.eu)

**TASK FORCE**



Grenzgänger / Frontaliers

Nachweis der Vorbestellung für Taxiunternehmen aus Deutschland, um Fahrgäste in Frankreich abzuholen

Justification de réservation préalable pour les taxis établis en Allemagne

Nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis	Name oder Geschäftsbezeichnung und Kontaktdaten des Taxiunternehmens	
Numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers	Handelsregisternummer oder Ordnungsnummer	
Nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport	Name und Telefonnummer des Fahrgastes, der eine Beförderung wünscht	
Date et heure de la réservation préalable effectuée par le client	Datum und Uhrzeit der Vorbestellung seitens des Fahrgastes	
Date et heure de la prise en charge souhaitée par le client	Datum und Uhrzeit der vom Fahrgast gewünschten Beförderung	
Lieu de prise en charge indiqué par le client	Abholort des Fahrgastes	

Erforderliche Angaben gemäß dem am 1. Oktober 2013 in Kraft getretenen Erlass vom 30. Juli 2013 über den Nachweis der Vorbestellung, der in Artikel L 3121-11 des französischen Transportgesetzbuches „Code des Transports“ vorgesehen ist.

Mentions nécessaires conformément à l'arrêté du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable prévue à l'article L 3121-11 du code des transports en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

Hierbei handelt es sich nicht um ein offizielles Dokument sondern um eine von der Task Force Grenzgänger erstellte unverbindliche Vorlage.

Ceci n'est pas un document officiel, mais un outil de travail proposé par la Task Force Frontaliers.



## 06. Contrôle médical des travailleurs frontaliers par le Grand-Duché de Luxembourg



Un nouvel accord en matière de sécurité sociale a été signé en 2011 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché. L'article 20 de ce nouvel accord est au cœur de nombreuses polémiques. Celui-ci permet, à l'Etat compétent (ici le Luxembourg) d'organiser un contrôle médical des arrêts de travail pour cause de maladie des salariés frontaliers –résidant en France– à leur domicile. Certains acteurs dénoncent cette mesure qui serait constitutive d'une discrimination à l'encontre des salariés frontaliers. Au moment de la rédaction de l'analyse de la TFF, l'accord n'était pas en vigueur, néanmoins des accords similaires devant être négociés avec la Belgique et l'Allemagne, il convenait de vérifier si l'article en question est litigieux.



La TFF a examiné le contenu de l'article 20 de ce nouvel accord. L'alinéa 2 de cet article crée une différence de traitement entre les salariés résidant sur le sol luxembourgeois et les salariés frontaliers résidant en France. Or selon le droit européen, les différences de traitement constituent des discriminations prohibées dès lors qu'elles ne sont pas justifiées. Des doutes existent quant à la justification objective de cette différence de traitement.



Le rapport a été transféré aux différents ministères compétents. A ce jour, la France n'a toujours pas achevée la procédure de ratification. Cet accord n'est donc pas applicable. A la différence de ce qui avait été envisagé au départ, il n'y aura pas, dans un avenir proche, d'accord similaire avec la Belgique et l'Allemagne.

## 07. Pas d'obligation pour les frontaliers de souscrire à une assurance maladie complémentaire belge



Une loi belge entrée en vigueur en 2012 prévoit que les membres affiliés à une caisse de mutualité belge sont obligés de souscrire à une assurance maladie complémentaire. Pour les travailleurs frontaliers résidant en Belgique et exerçant une activité dans un Etat voisin se posait alors la question de savoir si eux aussi sont soumis à cette obligation de souscription d'une assurance maladie complémentaire. Indépendamment de cela, se faisait ressentir le besoin de clarifier la nature de ces prestations, à savoir si celles-ci ont un caractère légal ou privé, car les travailleurs frontaliers ont le droit, en règle générale, de bénéficier gratuitement des prestations en nature légales dans leur Etat de résidence.



Afin de clarifier ces questions, la TFF a, en juillet 2013, élaboré un dossier dans lequel elle met en avant, en particulier, que les travailleurs frontaliers ne peuvent pas être obligés de souscrire à une assurance maladie complémentaire. Le règlement (CE) n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale pose le principe qu'une personne ne peut être affiliée qu'à la législation d'un seul Etat membre. Cela constituerait un manquement au droit européen si le travailleur frontalier, qui du fait de son activité transfrontalière dépend du système de sécurité sociale de l'Etat d'emploi, devait souscrire à une assurance maladie complémentaire dans son Etat de résidence. En outre, la TFF soutient le point de vue selon lequel, l'assurance complémentaire peut, pour partie, être considérée comme faisant partie intégrante du système légal de sécurité sociale.



La Commission européenne a, dans un courrier du mois de novembre 2013, confirmé la position de la TFF selon laquelle un travailleur frontalier ne peut être obligé de souscrire à une assurance maladie complémentaire. Elle précise également que ces prestations complémentaires ne font pas partie intégrante du système légal de sécurité sociale belge et qu'elles ne peuvent ainsi pas être consenties dans le cadre de l'assistance des prestations en nature. Le travailleur frontalier peut néanmoins, s'il le désire et contre rémunération, souscrire à une telle assurance complémentaire.

## 08. Ajustement de la pratique administrative: trajets raccourcis pour les demandes de passeport



Les personnes de nationalité allemande ayant leur résidence en Lorraine se plaignaient dans le cadre des traitements de demandes de passeport, de l'éloignement important du consulat général allemand compétent en la matière qui siège à Strasbourg. Pour les personnes concernées cela signifie le plus souvent qu'elles doivent s'absenter de leur travail. Un traitement des demandes par les autorités administratives présentes sur le territoire allemand de Sarre ou de Rhénanie-Palatinat était refusé dans le passé de manière sporadique. Cela signifie par exemple, pour un allemand qui réside à Spicheren (département de Moselle), qu'il doit parcourir en aller-simple une distance de 117 kilomètres pour atteindre le consulat compétent à Strasbourg. La distance du centre d'accueil des citoyens (Bürgeramt) à Sarrebruck est au contraire seulement de 9 kilomètres.



La TFF, dans son analyse juridique du mois d'avril 2012, est allée au fond des choses. Ainsi les autorités administratives situées à proximité de la frontière et traitant les demandes de passeport ne sont en principe pas compétentes pour traiter les demandes des allemands résidant en Lorraine. Au contraire, c'est le lointain consulat général de Strasbourg qui est compétent. Néanmoins il existe une dérogation à prendre en considération à ce sujet. Cette dérogation prévoit que les autorités administratives situées sur le territoire allemand peuvent exceptionnellement être autorisées à traiter les demandes de passeport des allemands résidant à l'étranger lorsqu'il existe un « motif important ». Un tel motif important est, entre autre, constitué lorsque le demandeur fait valoir que la distance le séparant de l'administration compétente est considérablement plus longue que celle le séparant de l'administration non-compétente. Cette dérogation trouve à s'appliquer dans les cas présentés. En effet le trajet pour se rendre à Strasbourg est considérablement plus long que le trajet pour se rendre auprès des autorités situées sur le territoire allemand.



La TFF a pris contact avec les autorités administratives compétentes de la Sarre et de Rhénanie-Palatinat afin d'attirer leur attention sur cette situation juridique. Alors que les autorités sarroises chargées du traitement des passeports avaient entre-temps ajusté leur pratique administrative, le Ministère de l'intérieur de la Rhénanie-Palatinat a, suite à l'intervention de la TFF, communiqué à ses autorités subordonnées l'existence de cette dérogation pour les allemands résidant à l'étranger dans des zones frontalières afin qu'elles ajustent leur pratique.

## 09. La proposition de solution de la TFF va être transposée : la Belgique et l'Allemagne vont instaurer une attestation reconnue au niveau européen pour la formation continue des chauffeurs routiers



Les chauffeurs routiers employés au sein de l'Union européenne doivent selon les prescriptions de la directive (CE) n°59/2003 effectuer régulièrement une formation continue et pouvoir attester de celle-ci. La formation continue peut avoir lieu dans l'Etat de résidence ou dans l'Etat d'emploi. Selon la directive, les Etats membres ont deux possibilités pour délivrer une attestation reconnue sur l'ensemble du territoire européen :

- inscription du code communautaire 95 sur le permis de conduire,
- délivrance d'une carte de qualification de conducteur à établir selon le modèle commun prévu par la directive, carte devant également comporter le code communautaire 95.

Dans la pratique, la formation continue est le plus souvent effectuée dans l'Etat d'emploi d'autant plus lorsque l'employeur la coordonne. L'obtention par le chauffeur routier frontalier d'une attestation reconnue sur l'ensemble du territoire de l'Union dépend de la solution retenue pour la transposition de la directive par l'Etat d'emploi. Seule la seconde forme de preuve proposée par la directive permet au travailleur frontalier d'obtenir une attestation reconnue dans l'ensemble de l'Union. En effet, les administrations nationales ne sont pas habilitées à apposer le code communautaire 95 dans des permis de conduire étrangers. Or en règle générale, les travailleurs frontaliers qui effectuent leur formation continue dans l'Etat d'emploi sont en possession d'un permis de conduire provenant de leur Etat de résidence.



Au sein de la Grande Région, la Belgique et l'Allemagne ont opté exclusivement pour la première solution, c'est à dire pour l'inscription du code communautaire 95 dans le permis de conduire. Cela conduit au fait que ces deux Etats ne sont pas en mesure de fournir aux travailleurs frontaliers une attestation au sens de la directive européenne. La France s'étant décidée pour la seconde possibilité ne connaît pas cette problématique. Celle-ci est en mesure de délivrer des cartes de qualification de conducteur reconnues dans l'ensemble de l'Europe, et ce, quelle que soit l'origine du permis de conduire.

Afin d'éliminer ce frein à la mobilité à l'encontre des travailleurs frontaliers en Allemagne et en Belgique, la TFF a recommandé à ces deux pays d'introduire de manière additionnelle une carte de qualification de conducteur à l'exemple du Luxembourg.

Cette piste de solution a pour avantage de permettre aussi bien à l'Allemagne que la Belgique de conserver leur système déjà existant (système peu coûteux). La délivrance d'une carte de qualification de conducteur, et les coûts supplémentaires associés, ne serait nécessaire qu'en présence de travailleurs frontaliers.



Les deux pays dans lesquels ce frein à la mobilité est survenu ont saisi la proposition de la TFF.

En Allemagne, la conférence des ministres du transport a, sur la base du dossier d'expertise juridique de la TFF du mois de juillet 2012, pris à l'unanimité une résolution afin de résoudre ce problème. Le Ministère fédéral allemand du transport a depuis signalé à la TFF qu'il travaille sous haute pression afin d'introduire la carte de qualification de conducteur si possible avant le 10 septembre 2014.

La Belgique a elle aussi confirmé sa volonté d'introduire le plus rapidement possible et de manière additionnelle une carte de qualification de conducteur pour les chauffeurs routiers frontaliers.

L'introduction d'une carte de qualification de conducteur n'est pas seulement une solution pour les travailleurs frontaliers de la Grande Région, mais aussi pour tous les chauffeurs routiers qui désirent entreprendre une formation continue en Allemagne ou en Belgique où ils exercent leur activité professionnelle dès lors qu'ils résident dans un autre Etat membre.

## 10. Traitement fiscal de la rémunération du travail de collaborateurs d'une institution franco-allemande



Au début de l'année 2013, une demande est parvenue à la TFF qui après examen s'est révélée être une question de nature fondamentale : est-ce que la rémunération du travail versée à un travailleur frontalier par une institution franco-allemande peut être imposable en Allemagne au regard du statut des frontaliers et le caractère binational de l'institution ? Dans ce cas concret, une personne de nationalité allemande résidant dans la zone frontalière française était employée par l'Université franco-allemande. En Allemagne une attestation d'exonération lui a été refusée. Celle-ci atteste que la rémunération du travail, en application du régime des travailleurs frontaliers contenu dans l'article 13 alinéa 5 de la convention fiscale franco-allemande, n'est pas soumise à l'imposition allemande. Le fait que la personne concernée ait le statut de frontalier au sens fiscal du terme est incontesté. L'administration des finances publiques compétente était cependant d'avis que l'Allemagne, sur la base de l'article 14 alinéa 1 de la convention fiscale franco-allemande, a seule le droit d'imposer les revenus provenant de caisses publiques.




La TFF a, dans son dossier d'expertise, démontré que la question de la souveraineté fiscale, selon l'article 14 alinéa 1 de la convention fiscale franco-allemande, ne dépend pas du siège de l'institution mais de sa nationalité. En d'autres termes, cela signifie que l'institution en question doit être une personne morale de droit public allemand pour que l'Allemagne ait la souveraineté fiscale exclusive. Ceci n'a pas pu être constaté par la TFF concernant l'Université franco-allemande, celle-ci repose sur un traité conclu par les ministres des affaires étrangères respectifs des deux pays. Comme l'Université franco-allemande n'est pas non plus une institution française mais plutôt une organisation internationale, il restait à éclaircir si un droit d'imposition est susceptible de revenir aux deux Etats. La TFF est arrivée au résultat qu'en l'espèce, le statut de frontalier de l'article 13 alinéa 5 de la convention fiscale franco-allemande reste applicable. Selon cet article, le travailleur frontalier est seulement imposable en France.




Avec l'appui du rapport d'expertise juridique de la TFF, qui a été aussi bien mis à la disposition de la travailleuse frontalière que de l'Université franco-allemande, la situation a pu être débloquée. L'administration des finances publiques allemande a suivi le raisonnement de la TFF et a finalement délivré une attestation d'exonération. On peut, pour le futur, penser qu'il règne désormais une clarté juridique face à des situations similaires.




## 11. Les enfants de travailleurs frontaliers peuvent fréquenter un jardin d'enfant intégratif

 Pour les travailleurs frontaliers, parents, il est parfois plus pratique de faire garder leur enfant dans l'Etat d'emploi que dans l'Etat de résidence. En Allemagne, il existe la possibilité pour les enfants en bas âge atteints d'un handicap, de bénéficier de mesures pédagogiques spécialisées lorsqu'ils fréquentent un jardin d'enfant intégratif (maternelle intégrative). Jusqu'ici, le financement de cette pédagogie spécifique posait problème aux travailleurs frontaliers, car il n'était pas clair pour les institutions compétentes allemandes, si elles devaient accorder la prestation en question en raison du défaut de domicile de la famille en Allemagne.


 La TFF a examiné cette question de droit. Elle arrive au résultat que les personnes qui résident dans un autre Etat membre et qui exercent une activité en Allemagne, comme travailleur frontalier, sont appréhendées par le règlement (UE) n°492/2011 relatif à la libre circulation des travailleurs. La prestation en question est, selon le droit allemand, une allocation d'intégration pour personnes handicapées. Celle-ci est dans le sens de l'article 7 paragraphe 2 du règlement (UE) n°492/2011 à voir comme un avantage social. Les travailleurs issus des autres Etats membres, y compris les frontaliers et les membres de leur famille, ont droit aux avantages sociaux au même titre que les travailleurs résidant dans l'Etat en question. Il ressort de cela que le financement de pédagogies spécialisées ne peut pas être refusé aux travailleurs frontaliers et aux membres de leur famille au motif que ceux-ci ne résident pas sur le territoire allemand.

 Le rapport d'expertise de la TFF a été transféré à l'institution compétente qui a suivi le point de vue juridique de la TFF. La position juridique de la TFF a aussi été confirmée par le Ministère fédéral allemand du Travail et des Affaires sociales. Les autorités compétentes ont suite à cela, accordé la demande d'admission d'enfant handicapé de travailleur frontalier afin d'obtenir le financement des prestations de pédagogie spécialisée.

## 12. Elan positif sur l'apprentissage transfrontalier au sein de la Grande Région - un état des lieux -

 Le fait que le travailleur frontalier franchisse quotidiennement des frontières au sein de l'Union européenne pour se rendre à son travail, et plus particulièrement au sein de la Grande Région, est déjà chose normale. Cependant la mobilité des jeunes reste difficile, en particulier pour ceux suivant un apprentissage. C'est pourquoi différents acteurs ont demandé à la TFF d'examiner, si et dans quelles mesures un apprentissage transfrontalier est réalisable. Le but est de faciliter l'insertion professionnelle de la prochaine génération dans le marché du travail de la Grande Région. Au cœur de cette question se trouve la problématique de la différence entre les quatre systèmes nationaux d'éducation de la Grande Région. Différence résultant de l'histoire de ces Etats. Cela complique la réalisation d'apprentissage transfrontalier.

La TFF a compilé le résultat de son travail dans un état des lieux.

 Dans un premier temps, cet état des lieux a permis de mettre en avant les fondements juridiques déjà existants qui autorisent la réalisation d'apprentissage transfrontalier sous certaines formes. Dans un second temps, une sélection d'exemples de projets ont été présentés. Il a pu ainsi être établi que la notion d'apprentissage transfrontalier ne recouvre pas un concept homogène et uniforme. Au contraire, la TFF a identifié cinq variantes possibles pour la mise en place d'apprentissage transfrontalier. En outre, l'état des lieux informe aussi sur les aides et dispositifs existants pour soutenir la réalisation d'apprentissages transfrontaliers.





